

## Arrêté municipal portant limitation des prélèvements d'eau

N° 2022-209V

Le Maire de Carentan-Les-Marais,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté Préfectorale en date du 11 août 2022 prescrivant des restrictions d'usages liées au franchissement des seuils d'alertes, alerte renforcée et crise sécheresse dans le département de la Manche,

CONSIDERANT que cette situation est directement liée aux conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

CONSIDERANT que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

### ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de prélever de l'eau par quelques moyens que ce soit dans les toilettes publiques et dans les cimetières de la ville de CARENTAN LES MARAIS.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès rétablissement de la situation.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Directrice Général des Services, le Directeur du service de l'Environnement, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carentan-Les-Marais, le 18 août 2022

Le Maire,

Jean-Pierre LHONNEUR

